

Réponse à la question écrite du 19 décembre 1989 de M. Gilbert Mouron, intitulée: «Quid d'un fonctionnaire qui exerce deux activités rémunérées?»

TEXTE DE LA QUESTION

Est-il exact que le fonctionnaire responsable du Service du recensement du domaine bâti, tout en étant rétribué comme fonctionnaire, exercerait une activité lucrative dans le secteur privé?

Si oui:

- depuis quand cette situation existe-t-elle?
- qui l'a autorisée?
- quelles en sont les conditions?
- ces dernières sont-elles respectées?
- le fonctionnement dudit service a-t-il à souffrir de cette situation?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le statut du personnel (art. 24) stipule qu'un fonctionnaire engagé à temps complet ne peut exercer une activité accessoire rémunérée sans l'autorisation du Conseil administratif. Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires engagés à temps partiel pour la part de leur temps qui n'est pas consacré à l'administration. En outre, les fonctionnaires ne peuvent avoir d'occupation ou de fonction accessoires qui soient inconciliables avec leur situation officielle ou les devoirs de leur charge ou qui puissent nuire à l'exercice de leur fonction.

Le cas auquel il est fait allusion a été réglé, à l'époque, en conformité avec les dispositions statutaires susmentionnées.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le maire:
André Hediger

Le 4 avril 2007.